

Envoyé en préfecture le 03/06/2020

Reçu en préfecture le 03/06/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200601-ARRETE2020078-AI

N°2020-



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération 2020-024 du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération 2020-025 du 27 mai 2020 portant création de huit postes d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération 2020-026 du 27 mai 2020 élisant Madame Véronique COURTYTERA aux fonctions de première Adjointe au Maire,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Madame Véronique COURTYTERA, 1^{ère} Adjointe au Maire,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Véronique COURTYTERA, 1^{ère} Adjointe au Maire, est déléguée au personnel, aux affaires générales et à la communication. Elle assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Véronique COURTYTERA, Adjointe au Maire, à l'effet de signer les documents concernant la communication, le personnel et les affaires générales et tous les courriers qui y sont relatifs.

Par cette délégation, Madame Véronique COURTYTERA, Adjointe au Maire, pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé de la communication, du personnel et des affaires générales. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine et marne
- Le comptable assignataire,
- Madame Veronique COURTYTERA.

Fait à Tournan-en-Brie, le 01 juin 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération 2020-024 du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération 2020-025 du 27 mai 2020 portant création de huit postes d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération 2020-026 du 27 mai 2020 élisant Monsieur Alain GREEN aux fonctions de deuxième Adjoint au Maire,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur Alain GREEN, 2^{ème} Adjoint au Maire,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Alain GREEN, 2^{ème} Adjoint au Maire, est délégué au développement économique et aux transports. Il assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Alain GREEN, Adjoint au Maire, à l'effet de signer les documents concernant le développement économique et les transports.

Par cette délégation, Monsieur Alain GREEN, Adjoint au Maire, pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au développement économique et aux transports. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- ☞ Le comptable assignataire
- ☞ Monsieur Alain GREEN

Fait à Tournan-en-Brie, le 01 juin 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération 2020-024 du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération 2020-025 du 27 mai 2020 portant création de huit postes d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération 2020-026 du 27 mai 2020 élisant Madame Laurence GAIR aux fonctions de troisième Adjointe au Maire,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Madame Laurence GAIR, 3ème Adjointe au Maire,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laurence GAIR, 3ème Adjointe au Maire, est déléguée à l'enfance, la vie scolaire et la jeunesse. Elle assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Laurence GAIR, Adjointe au Maire, à l'effet de signer les documents concernant l'enfance, la vie scolaire et la jeunesse et tous les courriers qui y sont relatifs.

Par cette délégation, Madame Laurence GAIR, Adjointe au Maire, pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé de l'enfance, la vie scolaire et la jeunesse. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ♣ Monsieur le Préfet de Seine et marne
- ♣ Le comptable assignataire,
- ♣ Madame Laurence GAIR.

Fait à Tournan-en-Brie, le 01 juin 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération 2020-024 du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération 2020-025 du 27 mai 2020 portant création de huit postes d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération 2020-026 du 27 mai 2020 élisant Monsieur Claude SEVESTE aux fonctions de quatrième Adjoint au Maire,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur Claude SEVESTE, 4ème Adjoint au Maire,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Claude SEVESTE, 4ème Adjoint au Maire, est délégué aux travaux et cadre de vie. Il assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, à l'effet de signer les documents concernant les travaux et le cadre de vie et tous les courriers qui y sont relatifs.

Par cette délégation, Monsieur Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs aux travaux et au cadre de vie. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- * Le comptable assignataire,
- * Monsieur Claude SEVESTE.

Fait à Tournan-en-Brie, le 01 juin 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération 2020-024 du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération 2020-025 du 27 mai 2020 portant création de huit postes d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération 2020-026 du 27 mai 2020 élisant Monsieur Claude SEVESTE aux fonctions de quatrième Adjoint au Maire,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur Claude SEVESTE, 4eme Adjoint au Maire,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Claude SEVESTE, 4ème Adjoint au Maire, est délégué aux travaux et cadre de vie. Il assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, à l'effet de signer les documents concernant les travaux et le cadre de vie et tous les courriers qui y sont relatifs.

Par cette délégation, Monsieur Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs aux travaux et au cadre de vie. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Le comptable assignataire,
- Monsieur Claude SEVESTE.

Fait à Tournan-en-Brie, le 01 juin 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération 2020-024 du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération 2020-025 du 27 mai 2020 portant création de huit postes d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération 2020-026 du 27 mai 2020 élisant Madame Eva LONY aux fonctions de cinquième Adjoint au Maire,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Madame Eva LONY, 5^{ème} Adjointe au Maire,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Eva LONY, 5^{ème} Adjointe au Maire, est déléguée aux affaires sociales et au développement de projets associatifs et culturels. Elle assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Eva LONY, Adjointe au Maire, à l'effet de signer les documents concernant les affaires sociales et le développement de projets associatifs et culturels et tous les courriers qui y sont relatifs.

Par cette délégation, Madame Eva LONY, Adjointe au Maire, pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé des affaires sociales et du développement de projets associatifs et culturels. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine et marne
- ☞ Le comptable assignataire,
- ☞ Madame Eva LONY.

Fait à Tournan-en-Brie, le 01 juin 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération 2020-024 du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération 2020-025 du 27 mai 2020 portant création de huit postes d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération 2020-026 du 27 mai 2020 élisant Monsieur Pierre LAURENT aux fonctions de sixième Adjoint au Maire,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur Pierre LAURENT, 6^{ème} Adjoint au Maire,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pierre LAURENT, 6^{ème} Adjoint au Maire, est délégué à l'urbanisme et à l'environnement. Il assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Pierre LAURENT, Adjoint au Maire, à l'effet de signer les documents concernant l'urbanisme et l'environnement et tous les courriers qui y sont relatifs.

Par cette délégation, Monsieur Pierre LAURENT, Adjoint au Maire, pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs à l'urbanisme et l'environnement. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- # Monsieur le Préfet de Seine et marne
- # Le comptable assignataire,
- # Monsieur Pierre LAURENT.

Fait à Tournan-en-Brie, le 01 juin 2020




Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération 2020-024 du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération 2020-025 du 27 mai 2020 portant création de huit postes d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération 2020-026 du 27 mai 2020 élisant Madame Maryse PELLETIER aux fonctions de septième Adjointe au Maire,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Madame Maryse PELLETIER, 7^{ème} Adjointe au Maire,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Maryse PELLETIER, 7^{ème} Adjointe au Maire, est déléguée à la culture. Elle assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions.

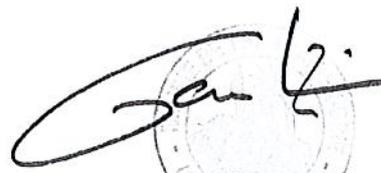
Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Maryse PELLETIER, Adjointe au Maire, à l'effet de signer les documents concernant à la culture et tous les courriers qui y sont relatifs.

Par cette délégation, Madame Maryse PELLETIER, Adjointe au Maire, pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé de la culture. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine et marne
- ☞ Le comptable assignataire,
- ☞ Madame Maryse PELLETIER.

Fait à Tournan-en-Brie, le 01 juin 2020



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération 2020-024 du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération 2020-025 du 27 mai 2020 portant création de huit postes d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération 2020-026 du 27 mai 2020 élisant Monsieur Madani KHALOUA aux fonctions de huitième Adjoint au Maire,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur Madani KHALOUA, 8^{ème} Adjoint au Maire,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Madani KHALOUA, 8^{ème} Adjoint au Maire, est délégué au sport. Il assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Madani KHALOUA, Adjoint au Maire, à l'effet de signer les documents concernant le sport et tous les courriers qui y sont relatifs.

Par cette délégation, Monsieur Madani KHALOUA, Adjoint au Maire, pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au sport. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ✉ Monsieur le Préfet de Seine et marne
- ✉ Le comptable assignataire,
- ✉ Monsieur Madani KHALOUA.

Fait à Tournan-en-Brie, le 01 juin 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre MARCY, Conseiller Municipal.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Pierre MARCY, est nommé 1^{er} Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme, à l'accessibilité des équipements et espaces publics, à la sécurité des bâtiments ainsi qu'aux risques majeurs. Il assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à cette délégation.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pierre MARCY, Conseiller Municipal, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs à l'urbanisme, à l'accessibilité des équipements et espaces publics, à la sécurité des bâtiments ainsi qu'aux risques majeurs.

Par cette délégation, Monsieur Jean-Pierre MARCY pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs à la sécurité et de l'accessibilité des bâtiments ainsi qu'aux risques majeurs.

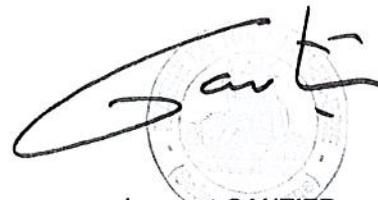
Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Monsieur Jean-Pierre MARCY assurera l'intégralité de la délégation de Monsieur Pierre LAURENT, Adjoint au Maire à l'urbanisme et l'environnement lorsque ce dernier est empêché.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet,
- * Le comptable assignataire,
- * Monsieur Jean-Pierre MARCY.

Fait à Tournan-en-Brie, le 01 juin 2020



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Madame Laure MONOT, Conseillère Municipale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laure MONOT, est nommée 2^{ème} conseillère municipale déléguée au développement de projets dans le domaine social et aux droits des femmes. Elle assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à cette délégation.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Laure MONOT, Conseillère Municipale, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs au développement de projets dans le domaine social et aux droits des femmes.

Par cette délégation, Madame Laure MONOT pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au développement de projets dans le domaine social et aux droits des femmes. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Le comptable assignataire,
- ☞ Mme MONOT Laure.

Fait à Tournan-en-Brie, le 01 juin 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur Hubert BAKKER, Conseiller Municipal,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Hubert BAKKER, est nommé 3^{ème} Conseiller Municipal délégué au développement de projets associatifs et culturels. Il assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à cette délégation.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Hubert BAKKER, Conseiller Municipal, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs au développement de projets associatifs et culturels..

Par cette délégation, Monsieur Hubert BAKKER pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au développement de projets associatifs et culturels. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ✎ Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- ✎ Le comptable assignataire
- ✎ Monsieur Hubert BAKKER.

Fait à Tournan-en-Brie, le 01 juin 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

N°2020-



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur Fabien EL MKELLEB, Conseiller Municipal,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Fabien EL MKELLEB, est nommé 4^{ème} Conseiller Municipal délégué aux projets sportifs et équipements. Il assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à cette délégation.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Fabien EL MKELLEB, Conseiller Municipal, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs aux projets sportifs et équipements.

Par cette délégation, Monsieur Fabien EL MKELLEB pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs aux projets sportifs et équipements. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- # Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- # Le comptable assignataire
- # Monsieur Fabien EL MKELLEB.

Fait à Tournan-en-Brie, le 01 juin 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur Pascal FOLLIOU, Conseiller Municipal,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pascal FOLLIOU, est nommé 5^{ème} Conseiller Municipal délégué aux relations avec les associations. Il assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à cette délégation.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal FOLLIOU, Conseiller Municipal, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs aux relations avec les associations.

Par cette délégation, Monsieur Pascal FOLLIOU pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs aux relations avec les associations. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- # Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- # Le comptable assignataire
- # Monsieur Pascal FOLLIOU.

Fait à Tournan-en-Brie, le 01 juin 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur Laurent GRANDJEAN, Conseiller Municipal,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Laurent GRANDJEAN, est nommé 6^{ème} Conseiller Municipal délégué à la sécurité et à la participation citoyenne. Il assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à cette délégation.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Laurent GRANDJEAN, Conseiller Municipal, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs à la sécurité et la participation citoyenne.

Par cette délégation, Monsieur Laurent GRANDJEAN pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs à la sécurité et la participation citoyenne. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- ☞ Le comptable assignataire
- ☞ Monsieur Laurent GRANDJEAN.

Fait à Tournan-en-Brie, le 01 juin 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Madame Stéphanie DAOULAS, Conseillère Municipale,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Stéphanie DAOULAS, est nommée 7^{ème} Conseillère Municipale déléguée à la santé, la maison médicale et le handicap. Elle assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à cette délégation.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Stéphanie DAOULAS, Conseillère Municipale, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs à la santé, la maison médicale et le handicap.

Par cette délégation, Madame Stéphanie DAOULAS pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs à la santé, la maison médicale et le handicap. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- ☞ Le comptable assignataire
- ☞ Madame Stéphanie DAOULAS.

Fait à Tournan-en-Brie, le 01 juin 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Madame Laurence VAN ASSELT, Conseillère Municipale,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laurence VAN ASSELT, est nommée 8^{ème} Conseillère Municipale déléguée au développement durable et à la protection animale. Elle assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à cette délégation.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Laurence VAN ASSELT, Conseillère Municipale, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs au développement durable et à la protection animale.

Par cette délégation, Madame Laurence VAN ASSELT pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au développement durable et à la protection animale. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- ☞ Le comptable assignataire
- ☞ Madame Laurence VAN ASSELT.

Fait à Tournan-en-Brie, le 01 juin 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Madame Pascale THOUMAZET, Conseillère Municipale,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Pascale THOUMAZET, est nommée 9^{ème} Conseillère Municipale déléguée aux commerces et à l'attractivité. Elle assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à cette délégation.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Pascale THOUMAZET, Conseillère Municipale, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs aux commerces et à l'attractivité.

Par cette délégation, Madame Pascale THOUMAZET pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs aux commerces et à l'attractivité. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- ☞ Le comptable assignataire
- ☞ Madame Pascale THOUMAZET.

Fait à Tournan-en-Brie, le 01 juin 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Envoyé en préfecture le 03/06/2020

Reçu en préfecture le 03/06/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200601-ARRETE2020095-AI

N°2020-

Berger
Levrault



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération du 27 mai 2020 élisant Monsieur Laurent GAUTIER aux fonctions de Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Madame Sandrine THUMEREL, Conseillère Municipale,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sandrine THUMEREL, est nommée 10^{ème} Conseillère Municipale déléguée aux relations partenariales et projets liés à l'enfance. Elle assurera en nos lieux et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à cette délégation.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Sandrine THUMEREL, Conseillère Municipale, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs aux relations partenariales et projets liés à l'enfance.

Par cette délégation, Madame Sandrine THUMEREL pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs aux relations partenariales et projets liés à l'enfance. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- # Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- # Le comptable assignataire
- # Madame Sandrine THUMEREL.

Fait à Tournan-en-Brie, le 01 juin 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM sise ZA du Château d'Eau 70 avenue Blaise Pascal 77550 MOISSY CRAMAYEL, représentée par M. José PAIXAO, en date du 27 mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réalisation d'un branchement au réseau gaz, 6 impasse des Mahonias à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TPSM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de réalisation d'un branchement au réseau gaz, 6 impasse des Mahonias, du 22 juin 2020 au 10 juillet 2020.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 6 impasse des Mahonias, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société TPSM,
Messieurs les Directeurs des entreprises de transport public,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 02 JUIN 2020

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 04/06/2020

Reçu en préfecture le 04/06/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200604-2020097-AI



DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

CANTON

OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

2020 / 097

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT MADAME OLIVIA CUELLAR REPRESENTANT LE CAFE « LE TOURNANT », A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu le Décret N° 2020-663 du 31 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1^{er} juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant l'arrêté d'Occupation du Domaine Public N° 2019/150, accordé le 22 mai 2019, en vue de l'installation d'une terrasse découverte au niveau du 20 rue de Paris à Tournan-en-Brie,

Considérant la nécessité de soutenir l'activité économique du secteur de la restauration suite à l'arrêt de cette activité durant la crise sanitaire,

Considérant la demande de Madame Olivia CUELLAR, représentant l'établissement « café Le Tournant », afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- extension du périmètre pour l'installation d'une terrasse découverte au niveau du 2 rue de Paris à Tournan-en-Brie – Places de parking limitrophes à la terrasse découverte,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Olivia CUELLAR, représentant l'établissement « café Le Tournant », est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'occupation temporaire autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : extension du périmètre pour l'installation d'une terrasse découverte au niveau du 2 rue de Paris à Tournan-en-Brie – Places de parking limitrophes à la terrasse découverte (Le périmètre étant délimité en accord avec la collectivité, il ne pourra pas être modifié. Ce périmètre doit laisser un passage libre pour les piétons).

L'occupation temporaire est accordée jusqu'au 30 septembre 2020 sans contrepartie financière.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 4 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 5 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 6 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Le Comptable assignataire,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame La Cheffe de Police Municipale,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 4 JUIN 2020

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 04/06/2020
Reçu en préfecture le 04/06/2020
Affiché le 
ID : 077-217704709-20200604-2020098-AI

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

2020 / 098

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE LA CROIX BLANCHE, REPRESENTEE PAR MONSIEUR MOHAMMAD FAZIL, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu le Décret N° 2020-663 du 31 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1^{er} juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant l'arrêté d'Occupation du Domaine Public N° 2019/150, accordé le 22 mai 2019, en vue de l'installation d'une terrasse découverte au niveau du 20 rue de Paris à Tournan-en-Brie,

Considérant la nécessité de soutenir l'activité économique du secteur de la restauration suite à l'arrêt de cette activité durant la crise sanitaire,

Considérant la demande de la société la Croix Blanche, représentée par Monsieur Mohammad FAZIL, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- extension du périmètre pour l'installation d'une terrasse découverte au niveau du 20 rue de Paris à Tournan-en-Brie – Place de la Fontaine,

Envoyé en préfecture le 04/06/2020

Reçu en préfecture le 04/06/2020

Affiché le



ID : 077-217704709-20200604-2020098-AI

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société la Croix Blanche, représentée par Mohammad FAZIL, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : extension du périmètre pour l'installation d'une terrasse découverte au niveau du 20 rue de Paris à Tournan-en-Brie – Place de la Fontaine. (Le périmètre étant délimité en accord avec la collectivité il ne pourra pas être modifié. Ce périmètre doit laisser un passage libre pour les piétons.)

La durée est prorogée du 28 mai 2020 jusqu'au 30 septembre 2020 sans contrepartie financière.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 4 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 5 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 6 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Le Comptable assignataire,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame La Cheffe de Police Municipale,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 4 JUIN 2020

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 04/06/2020
Reçu en préfecture le 04/06/2020
Affiché le 
ID : 077-217704709-20200604-2020099-AI

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

2020 / 099

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT MONSIEUR FABIEN GIL REPRESENTANT LE CAFE « CHEZ FABIEN », A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu le Décret N° 2020-663 du 31 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1^{er} juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTRE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la nécessité de soutenir l'activité économique du secteur de la restauration suite à l'arrêt de cette activité durant la crise sanitaire,

Considérant la demande de Monsieur Fabien GIL représentant le café « Chez Fabien », afin d'occuper le domaine public communal à titre temporaire pour l'usage suivant :

- périmètre pour l'installation d'une terrasse découverte au niveau du 2 rue Georges Clemenceau à Tournan-en-Brie – Places de parking sises côté impair de la rue Georges Clemenceau face au café « Chef Fabien »,

Envoyé en préfecture le 04/06/2020

Reçu en préfecture le 04/06/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217704709-20200604-2020099-AI

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Fabien GIL représentant le café «Chez Fabien », est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : périmètre pour l'installation d'une terrasse découverte au niveau du 2 rue Georges Clemenceau à Tournan-en-Brie – Places de parking sises côté impair de la rue Georges Clemenceau face au café « Chez Fabien » (Le périmètre étant délimité en accord avec la collectivité il ne pourra pas être modifié. Ce périmètre doit laisser un passage libre pour les piétons).

L'occupation est accordée jusqu'au 30 septembre 2020 sans contrepartie financière.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 4 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 5 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 6 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Le Comptable assignataire,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame La Cheffe de Police Municipale,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 4 JUIN 2020

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie


Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 05/06/2020

Reçu en préfecture le 05/06/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200605-20200100-AI



DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

CANTON

OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

2020 / - 100

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT Madame Catherine PUCHEU A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1^{er} juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Vu la déclaration préalable N° 077.470.20T0018, accordée le 14 mai 2020, concernant des travaux de ravalement sur l'immeuble sis 49 rue de Paris à Tournan-en-Brie, au nom de Mme Catherine PUCHEU,

Considérant la demande, reçue le 27 mai 2020, de Mme Catherine PUCHEU, domiciliée 49 rue de Paris à Tournan-en-Brie, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un échafaudage en vue des travaux de ravalement, au niveau du 49 rue de Paris à Tournan-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mme Catherine PUCHEU, domiciliée 49 rue de Paris à Tournan-en-Brie, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 15 juin au 20 juin 2020 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'un échafaudage

Durée : l'occupation est autorisée du 15 juin au 20 juin 2020 inclus

Superficie de l'emprise : 5 ml

Montant calculé de la redevance : 0 € (1^{ère} semaine gratuite), soit du 15 juin au 20 juin 2020 inclus

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage sera installé sur le trottoir laissant un passage réservé à l'usage des piétons, comme indiqué sur le plan joint par le pétitionnaire,
- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Le Comptable assignataire,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Le titulaire du présent arrêté,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 5 JUIN 2020

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie**



Cláude SEVESTE

Envoyé en préfecture le 05/06/2020

Reçu en préfecture le 05/06/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200605-ARRETE2020101-AR

N°

Berger
Levrault



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
ARRONDISSEMENT
TORCY
CANTON
OZOIR LA FERRIERE
COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 123-6 à R. 123-11,

Vu la délibération 2020-032 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 fixant le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu les propositions formulées par :

- le Centre Médical et pédagogique pour Adolescents,
- Les restos du cœur,
- Le Temps de Vivre,
- L'association Meuphine
- le SAMSAH de l'Yerres
- Le Secours Catholique
- La section locale de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désigne en qualité de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- ☞ Nadine VALLET – représentant les associations de personnes en situation de handicap,
- ☞ Jean-Jacques FIOT- représentant les associations de personnes âgées,
- ☞ Annie LAROCLETTE représentant les associations de lutte contre l'exclusion,
- ☞ David PETERSCHMIDT, représentant les institutions pour personnes en situation de handicap
- ☞ Amal MONNEROT DUMAINE, représentant les associations familiales
- ☞ Nathalie POHER, représentant les institutions pour personnes en situation de handicap
- ☞ Jean CALLATIN, représentant les associations de lutte contre l'exclusion

Article 2 : Le maire de la commune de Tournan-en-Brie, la directrice du Centre Communal d'Action Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Les intéressés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Tournan-en-Brie, le 05 JUIN 2020



Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE AFFAIRES GENERALES
ETAT-CIVIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION A UNE CONSEILLERE MUNICIPALE DELEGUEE POUR LA CELEBRATION D'UN MARIAGE

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie.

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122.32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que tous les Adjoints au maire sont empêchés,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Laure MONOT, Conseillère municipale déléguée, pour célébrer le mariage de Monsieur Quentin, Jean-Pierre, Julien LONGEAUD et Madame Estelle, Sophie LIMPALAËR, le samedi 06 juin 2020 à 15h00.

Article 2 – Le présent arrêté sera :

- ☞ Transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Remis à la Conseillère Municipale Déléguée intéressée.

Fait à Tournan-en-Brie, le 05 JUIN 2020

Le Maire,

Laurent GAUTIER





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 08/06/2020
Reçu en préfecture le 08/06/2020
Affiché le 
ID : 077-217704709-20200608-2020103-AI

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

2020 / - 103

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE DAVID DENIS COUVERTURE A
OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1^{er} juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande, en date du 8 juin 2020, de la société DAVID DENIS, représentée par M. David DENIS, sise 12 bis rue de Paris 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un échafaudage en vue des travaux à réaliser d'urgence suite à un éboulement de rives au niveau du 6 rue des carreaux à Tournan-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société DAVID DENIS, représentée par M. David DENIS, sise 12 bis rue de Paris 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 8 juin au 13 juin 2020 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'un échafaudage

Durée : l'occupation est autorisée 8 juin au 13 juin 2020 inclus

Superficie de l'emprise : 6 ml

Montant calculé de la redevance : 0 € (1^{ère} semaine gratuite), soit du 8 juin au 13 juin 2020 inclus

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage sera installé sur le trottoir laissant un passage réservé à l'usage des piétons, comme indiqué sur le plan joint par le pétitionnaire,
- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

Envoyé en préfecture le 08/06/2020

Reçu en préfecture le 08/06/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200608-2020103-AI

Besnier
Levisuit

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Le Comptable assignataire,
Le titulaire du présent arrêté,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tourman-en-Brie, le - 8 JUIN 2020

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/06/2020
Reçu en préfecture le 10/06/2020
Affiché le 
ID : 077-217704709-20200610-2020104-AI

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

2020 / - 1 04

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE MAYDA - OTIME – REPRESENTEE PAR M. RAKROUKI OMAR, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu le Décret N° 2020-663 du 31 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1^{er} juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la nécessité de soutenir l'activité économique du secteur de la restauration suite à l'arrêt de cette activité durant la crise sanitaire,

Considérant la demande de la société MAYDA – OTIME, représentée par Monsieur RAKROUKI Omar, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- Installation d'une terrasse provisoire découverte au niveau du 8 rue de Provins à Tournan-en-Brie

Envoyé en préfecture le 10/06/2020

Reçu en préfecture le 10/06/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200610-2020104-AI



ARRETE

ARTICLE 1 :

La société MAYDA – OTIME, représentée par Monsieur RAKROUKI Omar, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : extension du périmètre pour l'installation d'une terrasse découverte au niveau du 8 rue de Provins à Tournan-en-Brie. (Le périmètre étant délimité en accord avec la collectivité il ne pourra pas être modifié. Ce périmètre doit laisser un passage libre pour les piétons.)

L'occupation temporaire est autorisée jusqu'au 30 septembre 2020 sans contrepartie financière.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 4 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 5 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 6 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Le Comptable assignataire,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame La Cheffe de Police Municipale,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 10 JUIN 2020

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/06/2020

Reçu en préfecture le 10/06/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200610-2020105-AI



DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

2020 / - 105

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE SARL TIYA – KEBAB BAR, REPRESENTEE PAR Madame GUZEL, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu le Décret N° 2020-663 du 31 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1^{er} juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la nécessité de soutenir l'activité économique du secteur de la restauration suite à l'arrêt de cette activité durant la crise sanitaire,

Considérant la demande de la société Sarl TIYA, représentée par Madame GUZEL, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- Installation d'une terrasse provisoire découverte au niveau du 43 rue de Provins à Tournan-en-Brie

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Sarl TIYA, représentée par Madame GUZEL, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : extension du périmètre pour l'installation d'une terrasse découverte au niveau du 43 rue de Provins à Tournan-en-Brie. (Le périmètre étant délimité en accord avec la collectivité il ne pourra pas être modifié. Ce périmètre doit laisser un passage libre pour les piétons.)

L'occupation temporaire est autorisée jusqu'au 30 septembre 2020 sans contrepartie financière.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 4 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 5 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 6 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Le Comptable assignataire,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame La Cheffe de Police Municipale,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 10 JUIN 2020

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR LA FERRIERECOMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TP GOULARD sise 92 rue Gambetta 77215 AVON, pour le compte de la commune,

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de réalisation d'une liaison douce entre les communes de Tournan-en-Brie et Gretz-Armainvilliers, rue de Paris à Tournan-en-Brie sur la partie de la départementale D10 située en agglomération,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux au droit de la rue de la Scierie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La sens de circulation unique de la rue de la Scierie est neutralisée le temps de réaliser les travaux de la piste cyclable au droit de ses accès. A ce titre, l'accès à la rue se fera en double sens, en deux temps, entre son entrée et sa sortie actuelles. Les travaux débiteront le 11 juin 2020 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TP GOULARD.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux d'interventions, le cas échéant, par la Société TP GOULARD.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 5 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société TP GOULARD,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **11 JUIN 2020**

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTÉ



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 11/06/2020
Reçu en préfecture le 11/06/2020
Affiché le 
ID : 077-217704709-20200611-2020107-AI

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

2020 / - 107

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT MONSIEUR BERT THIBAUT REPRESENTANT L'AUBERGE DE LA TOURELLE, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu le Décret N° 2020-663 du 31 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1^{er} juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la nécessité de soutenir l'activité économique du secteur de la restauration suite à l'arrêt de cette activité durant la crise sanitaire,

Considérant la demande de BERT Thibault représentant L'AUBERGE DE LA TOURELLE, afin d'occuper le domaine public communal à titre temporaire pour l'usage suivant :

- périmètre pour l'installation d'une terrasse découverte au niveau du 1 rue de Melun à Tournan-en-Brie,

Envoyé en préfecture le 11/06/2020

Reçu en préfecture le 11/06/2020

Affiché le

Berger
Levraut

ID : 077-217704709-20200611-2020107-AI

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur BERT Thibault représentant L'AUBERGE DE LA TOURELLE, est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : périmètre pour l'installation d'une terrasse découverte au niveau du 1 rue de Melun à Tournan-en-Brie. (Le périmètre étant délimité en accord avec la collectivité il ne pourra pas être modifié. Ce périmètre doit laisser un passage libre pour les piétons).

L'occupation temporaire est accordée jusqu'au 30 septembre 2020 sans contrepartie financière.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 4 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 5 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 6 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Le Comptable assignataire,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame La Cheffe de Police Municipale,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie


Claude SEVESTRE

Envoyé en préfecture le 12/06/2020

Reçu en préfecture le 12/06/2020

N° Affiché le

ID : 077-217704709-20200612-2020108-AI

Berger
Levrault



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-057 interdisant l'accès aux installations municipales ;

Considérant qu'il convient de faire appliquer les préconisations du ministère des Sports et de la Fédération Française de Tennis ;

Considérant que les conditions de jeux sont soumises à un protocole établi conjointement par la ville de Tournan-en-Brie, le Tennis club et reprenant les directives du Ministère des Sports et de la Fédération Française de Tennis ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2020

Reçu en préfecture le 12/06/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200612-2020108-AI

N°

Besser
Levroux

ARRÊTE :

Article 1 : Les courts de tennis extérieurs sont ouverts à compter du samedi 13 juin 2020. L'accès au club house et aux vestiaires reste interdit jusqu'à nouvel ordre ;

Article 2 : Seuls les jeux « simples » sont autorisés ;

Article 3 : Il est impératif de respecter le protocole établi conjointement par la ville de Tournan-en-Brie, le Tennis club et reprenant les directives du ministère des Sports et de la Fédération Française de Tennis ;

Article 4 : Toute personne contrevenant au protocole sanitaire affiché à l'entrée du site, sera exclu des courts jusqu'à nouvel ordre et pourra remettre en question l'ouverture de tous les courts de tennis ;

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des courts de tennis ;

Article 6 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Madame la cheffe de la Police municipale et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, Monsieur le Président du club de tennis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 12 JUIN 2020



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Envoyé en préfecture le 12/06/2020

Reçu en préfecture le 12/06/2020

N°

Affiché le

ID : 077-217704709-20200612-2020109-AI



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal 2020-108 du 12 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'entretien des surfaces de jeux des courts de tennis ;

Vu la proposition de l'entreprise Progress Tennis d'intervenir du 23 juin au 1^{er} juillet 2020 aux fins d'entretenir les courts de tennis.

ARRÊTE :

Article 1 : Les courts de tennis extérieurs sont fermés du mardi 23 juin 2020 au 1^{er} juillet 2020 ;

Article 2 : Les courts de tennis extérieurs seront mis en service durant cette période en fonction de l'avancée des opérations d'entretien ;

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des courts de tennis ;

Article 4 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Madame la cheffe de la Police municipale et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, Monsieur le Président du club de tennis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 12 JUIN 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

N° 202



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la Commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les services administratifs à l'exclusion de la police municipale, **sont ouverts tous les matins de 8H30 à 12H00** ;

Article 2 : L'accès aux étages reste limité aux rendez-vous fixés par les différents services ;

Article 3 : Le port du masque est obligatoire. Il est mis à disposition des usagers des bornes de distribution de gel hydro alcoolique à l'entrée de l'hôtel de ville ;

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Tournan-en-Brie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Sous-Préfecture de Torcy ;
- Monsieur le directeur de la clinique de Tournan-en-Brie ;
- La gendarmerie de Tournan-en-Brie ;
- La cheffe de Police Municipale

Fait à Tournan-en-Brie, le 12 JUIN 2020

Laurent Gautier
Maire de Tournan en Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°

Envoyé en préfecture le 18/06/2020

Reçu en préfecture le 18/06/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200617-2020111-AR

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

CANTON

OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-057 interdisant l'accès aux installations municipales ;

Considérant qu'il convient de faire appliquer les préconisations du ministère des Sports et de la Fédération Française de BMX ;

Considérant que les conditions de jeux sont soumises à un protocole établi conjointement par la ville de Tournan-en-Brie et le Marin Tournan Bicross reprenant les directives du Ministère des Sports et de la Fédération Française de BMX ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

N°

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 077-217704709-20200617-2020111-AR

Berger
Levrault

ARRÊTE :

Article 1 : Le terrain de BMX sise, route de coulommiers est ouvert à compter du 22 juin 2020.

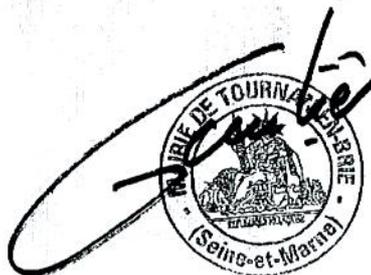
Article 2 : Il est impératif de respecter le protocole établi conjointement par la ville de Tournan-en-Brie, le Marin Tournan Bicross et reprenant les directives du ministère des Sports et de la Fédération Française de Bicross ;

Article 3 : Toute personne contrevenant au protocole sanitaire affiché à l'entrée du site, sera exclu du terrain jusqu'à nouvel ordre et pourra remettre en question l'ouverture de l'équipement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du terrain;

Article 5 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Madame la cheffe de la Police municipale et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, Monsieur le Président du Marin Tournan Bicross, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 JUIN 2020



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°

Envoyé en préfecture le 18/06/2020

Reçu en préfecture le 18/06/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200617-ARRETE2020112-AR

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-057 interdisant l'accès aux installations municipales ;

Considérant qu'il convient de faire appliquer les préconisations du ministère des Sports et des fédérations ;

Considérant que les conditions de jeux et d'entraînement sont soumises à un protocole établi conjointement par la ville de Tournan-en-Brie et chacune des associations et reprenant les directives du Ministère des Sports et des différentes fédérations

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Envoyé en préfecture le 18/06/2020

N°

Reçu en préfecture le 18/06/2020

Affiché le



ID : 077-217704709-20200617-ARRETE2020112-AR

ARRÊTE :

Article 1 : Le stade de Tournan en Brie est ouvert à compter du 22 juin 2020.

Article 2 : L'accès au club house, à la maison des associations et aux vestiaires reste interdit jusqu'à nouvel ordre ;

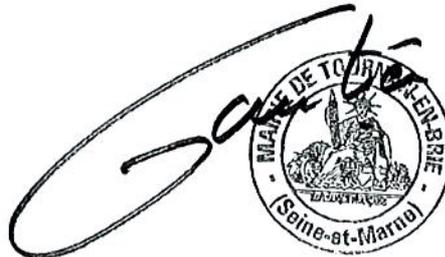
Article 3 : Il est impératif de respecter le protocole établi conjointement par la ville de Tournan-en-Brie, les associations et reprenant les directives du ministère des Sports et des différentes fédérations

Article 4 : Toute personne contrevenant au protocole sanitaire affiché à l'entrée du site, sera exclu jusqu'à nouvel ordre et pourra remettre en question l'ouverture de l'équipement

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux différentes entrées du stade

Article 6 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Madame la cheffe de la Police municipale et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, Mesdames et Messieurs les présidents des associations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 JUIN 2020



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°

Envoyé en préfecture le 18/06/2020

Reçu en préfecture le 18/06/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200617-2020113-AR

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-057 interdisant l'accès aux installations municipales ;

Considérant qu'il convient de faire appliquer les préconisations gouvernementales et de la Société Canine d'Ile de France

Considérant que les conditions d'entraînement sont soumises à un protocole établi conjointement par la ville de Tournan-en-Brie, l'Entente Cynophile de Tournan en brie et reprenant les directives gouvernementales et de la société canine d'Ile de France ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

N°

Envoyé en préfecture le 18/06/2020

Reçu en préfecture le 18/06/2020

Affiché le



ID : 077-217704709-20200617-2020113-AR

ARRÊTE :

Article 1 : Le terrain mis à disposition de l'Entente cynophile de Tournan en brie sise, route de coulommiers est ouvert à compter du 22 juin 2020.

Article 2 : les concours sont interdit jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Il est impératif de respecter le protocole établi conjointement par la ville de Tournan-en-Brie, l'Entente Cynophile de Tournan en Brie et reprenant les directives gouvernementales et de la société Canine d'Ile de France

Article 4 : Toute personne contrevenant au protocole sanitaire affiché à l'entrée du site, sera exclu jusqu'à nouvel ordre et pourra remettre en question l'ouverture de l'équipement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du terrain;

Article 5 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Madame la cheffe de la Police municipale et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, Monsieur le Président de l'Entente Cynophile, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

17 JUIN 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

2020 / - 114

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EJL IDF GRIGNY, sise 5 rue Gustave Eiffel 91351 GRIGNY, pour le compte de la Société SUEZ, en date du 15 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise d'enrobé sur trottoir sur 2 m², 39 rue du Val des Dames à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EJL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de reprise d'enrobé sur trottoir sur 2 m², 39 rue du Val des Dames, du 1^{er} juillet au 11 juillet 2020.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 39 rue du Val des Dames, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société EJL IDF GRIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tourman-en-Brie, le **18 JUIN 2020**

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200619-2020115-AI

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE QRV RENOVATION A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1^{er} juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Vu la non opposition à la déclaration préalable n°DP 77470 19T0054 en date du 7 octobre 2019,

Considérant la demande, en date du 17 juin 2020, de la société QRV RENOVATION, représentée par M. VOLOSHYN Sergiy, sise 72 avenue Henri Barbusse 92140 Clamart, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un échafaudage en vue de réaliser des travaux de rénovation de façade au niveau du 7-9 rue de la Madeleine à Tournan-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société QRV RENOVATION, représentée par M. VOLOSHYN Sergiy, sise 72 avenue Henri Barbusse 92140 Clamart, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 22 juin au 10 juillet 2020 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le



ID : 077-217704709-20200619-2020115-AI

Nature de l'occupation : installation d'un échafaudage
Durée : l'occupation est autorisée du 22 juin au 10 juillet 2020 inclus
Linéaire de l'emprise : 15 ml
Montant calculé de la redevance : 0 € (1^{ère} semaine gratuite), soit du 22 au 27 juin 2020
puis 3 €/m²/jour du 29 juin au 10 juillet inclus soit 3€ X 15 ml X 11 jours = 495 €.
(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage sera installé sur le trottoir laissant un passage réservé à l'usage des piétons, comme indiqué sur le plan joint par le pétitionnaire,
- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Le Comptable assignataire,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 19 JUIN 2020

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie


Claude SEVESTRE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020

Vu l'arrêté municipal n° 2020-057 interdisant l'accès aux installations municipales ;

Considérant que le contexte sanitaire permet une reprise progressive de l'activité,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200619-2020116-AR

N°
9

2020 7 - 116

Berger
Levrault

ARRÊTE :

Article 1 : La salle polyvalente sise 3 rue George Clémenceau est ouverte au public à partir du 22 juin 2020.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire dans l'équipement.

Article 3 : La fréquentation maximale instantanée est fixée à 15 personnes.

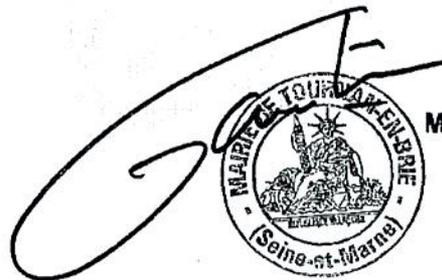
Article 4 : Il est impératif de respecter le protocole établi conjointement par la ville de Tournan-en-Brie et les associations utilisatrices de l'équipement, reprenant les directives gouvernementales

Article 5 : Toute personne contrevenant au protocole sanitaire affiché à l'entrée du site, sera exclu jusqu'à nouvel ordre et pourra remettre en question l'ouverture de l'équipement

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée et dans l'équipement

Article 7 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Madame la cheffe de la Police municipale et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie et les associations utilisatrices, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020

Vu l'arrêté municipal n° 2020-057 interdisant l'accès aux installations municipales ;

Considérant que le contexte sanitaire permet une reprise progressive de l'activité,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

ARRÊTE :

Article 1 : La bibliothèque est ouverte au public à partir du vendredi 26 juin à 14H00.

Article 2 : les horaires d'ouverture au public de la bibliothèque sont les suivants :

Lundi	fermeture
Mardi	De 14H00 à 18H00
Mercredi	De 10H00 à 12H30 et de 14H00 à 18H00
Jeudi	Fermeture
vendredi	De 14H00 à 18H00
samedi	De 10H00 à 12H30 et de 14H00 à 18H00

Article 3 : Le port du masque est obligatoire

Article 4 : La désinfection des mains est obligatoire à l'aide d'un gel hydro-alcoolique mis à disposition.

Article 5 : La fréquentation maximale instantanée est fixée à 15 personnes.

Article 6 : La salle de presse, les espaces de travail et les espaces assis ne sont pas accessibles La presse quotidienne et les livres en tissus sont exclus de la consultation et du prêt.

Articles 7 : L'usage des ordinateurs publics n'est pas autorisé

Article 4 : Toute personne contrevenant au protocole sanitaire affiché à l'entrée du site, sera exclu jusqu'à nouvel ordre et pourra remettre en question l'ouverture de l'équipement

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée et dans l'équipement

Article 6 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Madame la cheffe de la Police municipale et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 19.6.2020



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR-LA-FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020

Vu l'arrêté municipal n° 2020-057 interdisant l'accès aux installations municipales ;

Considérant que le contexte sanitaire permet une reprise progressive de l'activité,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les parcs et jardins suivants sont ouverts au public à compter du 22 juin 2020 : square Marin ; parc de la Marsange, square Forgemol de Bosquenard, terrain de jeu de la Zac du Moulin à vent rue René Leblond, square place des Poilus,

Article 2 : Les terrains de proximité suivants sont ouverts au publics à compter du 22 juin : terrain de proximité du square de la madeleine, terrain de proximité de la madeleine, terrain de proximité rue Rudyard Kipling, terrain de Proximité de la ZAC du moulin à vent, sise rue René Leblond à Tournan en Brie, terrain de proximité de la Maison des jeunes, sise allée d'Armainvilliers

Article 3 ; Le respect des règles de distanciation physique est obligatoire : une distance d'un minimum un mètre entre deux personnes devra être observée.

Article 4 : Toute personne contrevenant au protocole sanitaire affiché à l'entrée du site, sera exclu jusqu'à nouvel ordre et pourra remettre en question l'ouverture de l'équipement

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée et dans l'équipement

Article 6 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Madame la cheffe de la Police municipale et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 19.6.2020



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°

Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200619-2020119-AR

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

CANTON

OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020

Vu l'arrêté municipal n° 2020-057 interdisant l'accès aux installations municipales ;

Considérant que le contexte sanitaire permet une reprise progressive de l'activité,

Considérant que les conditions d'entraînement sont soumises à un protocole établi conjointement par la ville de Tournan-en-Brie, la section judo du SCGT de Tournan en brie et reprenant les directives gouvernementales et de la fédération Française,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

N°

Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200619-2020119-AR

Berger
Levrault

ARRÊTE :

Article 1 : Le DOJO de la Marsange est ouvert au public à partir du 22 juin 2020.

Article 2 : L'accès aux vestiaires est interdit

Articles 3 : Le public n'est pas autorisé à rester dans l'équipement durant les séances d'entrée

Article 4 : La fréquentation maximale instantanée est fixée à 15 personnes.

Article 5 : Il est impératif de respecter le protocole établi conjointement par la ville de Tournan-en-Brie et les associations utilisatrices de l'équipement, reprenant les directives gouvernementales.

Article 6 : Toute personne contrevenant au protocole sanitaire affiché à l'entrée du site, sera exclu jusqu'à nouvel ordre et pourra remettre en question l'ouverture de l'équipement

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée et dans l'équipement

Article 8 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Madame la cheffe de la Police municipale et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie et les associations utilisatrices, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 19 juin 2020



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°

Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200619-2020120-AR

Berger
Levrault

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020

Vu l'arrêté municipal n° 2020-057 interdisant l'accès aux installations municipales ;

Considérant que le contexte sanitaire permet une reprise progressive de l'activité,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

N°

Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217704709-20200619-2020120-AR

ARRÊTE :

Article 1 : Le Courts de tennis couverts de Tournan en Brie sont accessibles à compter du 22 juin 2020.

Article 2 : L'accès au club house, à la maison des associations et aux vestiaires reste interdit jusqu'à nouvel ordre. Il est néanmoins autorisé de traverser le club house pour accéder aux courts intérieurs.

Article 3 : Il est impératif de respecter le protocole établi conjointement par la ville de Tournan-en-Brie, les associations et reprenant les directives du ministère des Sports et des différentes fédérations

Article 4 : Toute personne contrevenant au protocole sanitaire affiché à l'entrée du site, sera exclu jusqu'à nouvel ordre et pourra remettre en question l'ouverture de l'équipement

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux différentes entrées du stade

Article 6 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Madame la cheffe de la Police municipale et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, Mesdames et Messieurs les présidents des associations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 19.6.2020



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la Commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020

Vu l'arrêté municipal n° 2020-110 du 12 juin 2020,

Considérant que le contexte sanitaire permet une reprise progressive de l'activité,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du lundi 2 juin 2020, les services administratifs, à l'exception du CCAS, **sont ouverts du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 15h00 à 17H30 et le samedi de 8H30 à 12H00.**

Article 2 : Le centre Communal d'Action Sociale est ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00.

Article 3 : L'accès aux étages reste limité aux rendez-vous fixés par les différents services ;

Article 4 : Le port du masque est obligatoire. Il est mis à disposition des usagers des bornes de distribution de gel hydro alcoolique à l'entrée de l'hôtel de ville ;

N°

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Tournan-en-Brie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Sous-Préfecture de Torcy ;
- Monsieur le directeur de la clinique de Tournan-en-Brie ;
- La gendarmerie de Tournan-en-Brie ;
- La cheffe de Police Municipale

Fait à Tournan-en-Brie, le 19 juin 2020

Laurent Gautier
Maire de Tournan en Brie

A handwritten signature in black ink, reading 'Gautier', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE TOURNAN EN BRIE' around the perimeter and 'M. GAUTIER' in the center.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020

Vu l'arrêté municipal n° 2020-057 interdisant l'accès aux installations municipales ;

Considérant que le contexte sanitaire permet une reprise progressive de l'activité,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200619-2020122-AR



N°

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté 2020-118 est abrogé.

Article 2 : Le square de la place des poilus et le parc de la Marsange sise 55 rue de Paris à Tournan en Brie est ouvert à compter du 22 juin 2020.

Article 3 : L'accès aux aires de jeux du parc Forgemol de Bosquenard, du square Marin et l'aire de jeux de la Zac du moulin à vent sise rue René Leblond n'est pas autorisé.

Article 2 : Les terrains de proximité suivants sont ouverts au publics à compter du 22 juin : terrain de proximité du square de la madeleine, terrain de proximité de la madeleine, terrain de proximité rue Rudyard Kipling, terrain de Proximité de la ZAC du moulin à vent, sise rue René Leblond à Tournan en Brie, terrain de proximité de la Maison des jeunes, sise allée d'Armainvilliers

Article 3 : Le respect des règles de distanciation physique est obligatoire : une distance d'un minimum un mètre entre deux personnes devra être observée.

Article 4 : Toute personne contrevenant au protocole sanitaire affiché à l'entrée du site, sera exclu jusqu'à nouvel ordre et pourra remettre en question l'ouverture de l'équipement

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée et dans l'équipement

Article 6 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Madame la cheffe de la Police municipale et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 19 juin 2020


Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 30/06/2020

Reçu en préfecture le 30/06/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200630-2020123-AI



DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

CANTON

OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

2020 / - 123

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE CAPITAL FACADES A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1^{er} juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande, en date du 22 juin 2020, de la société CAPITAL FACADES, représentée par M. FANGUIN Thomas, sise 14 rue François Coppée 77230 Ozoir-la-Ferrière, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un échafaudage en vue des travaux à réaliser pour la rénovation de la façade au niveau du 7 rue de la Montagne à Tournan-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société CAPITAL FACADES, représentée par M. FANGUIN Thomas, sise 14 rue François Coppée 77230 Ozoir-la-Ferrière, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 13 juillet au 25 juillet 2020 inclus.

Envoyé en préfecture le 30/06/2020

Reçu en préfecture le 30/06/2020

Affiché le



ID : 077-217704709-20200630-2020123-AI

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'un échafaudage

Durée : l'occupation est autorisée 13 juillet au 25 juillet 2020 inclus

Linéaire de l'emprise : 15 ml

Montant calculé de la redevance : 0 € (1^{ère} semaine gratuite), soit du 13 au 18 juillet 2020 puis 3 €/ml/jour du 20 au 25 juillet 2020 inclus soit 3€ x 15ml x 6 = 270 €.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage sera installé sur le trottoir laissant un passage réservé à l'usage des piétons, comme indiqué sur le plan joint par le pétitionnaire,
- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Le Comptable assignataire,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 30 JUIN 2020

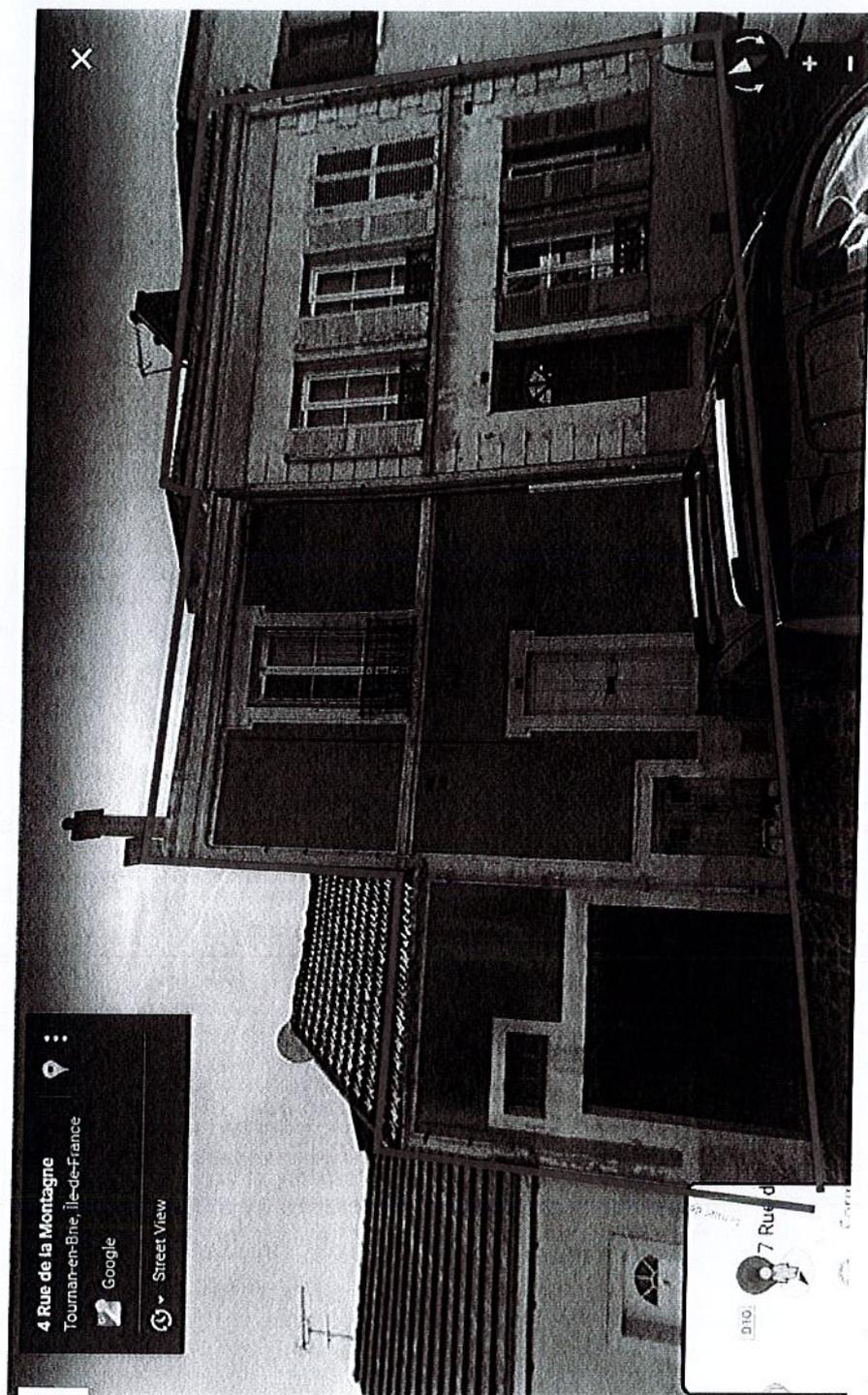
Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie

Claude SEVESTRE

CAPITAL FACADES

Objet : Occupation du domaine public par la pose d'un échafaudage

Adresse : 7 rue de la Montagne, 77220 TOURNAN EN BRIE



Linéaire : 15 ml sur domaine public
Emprise Echafaudage de positionné au droit de la façade avec une emprise 0,90 m depuis la façade

Envoyé en préfecture le 30/06/2020

Reçu en préfecture le 30/06/2020

Affiché le

Rechercher

ID : 077-217704709-20200630-2020123-AI

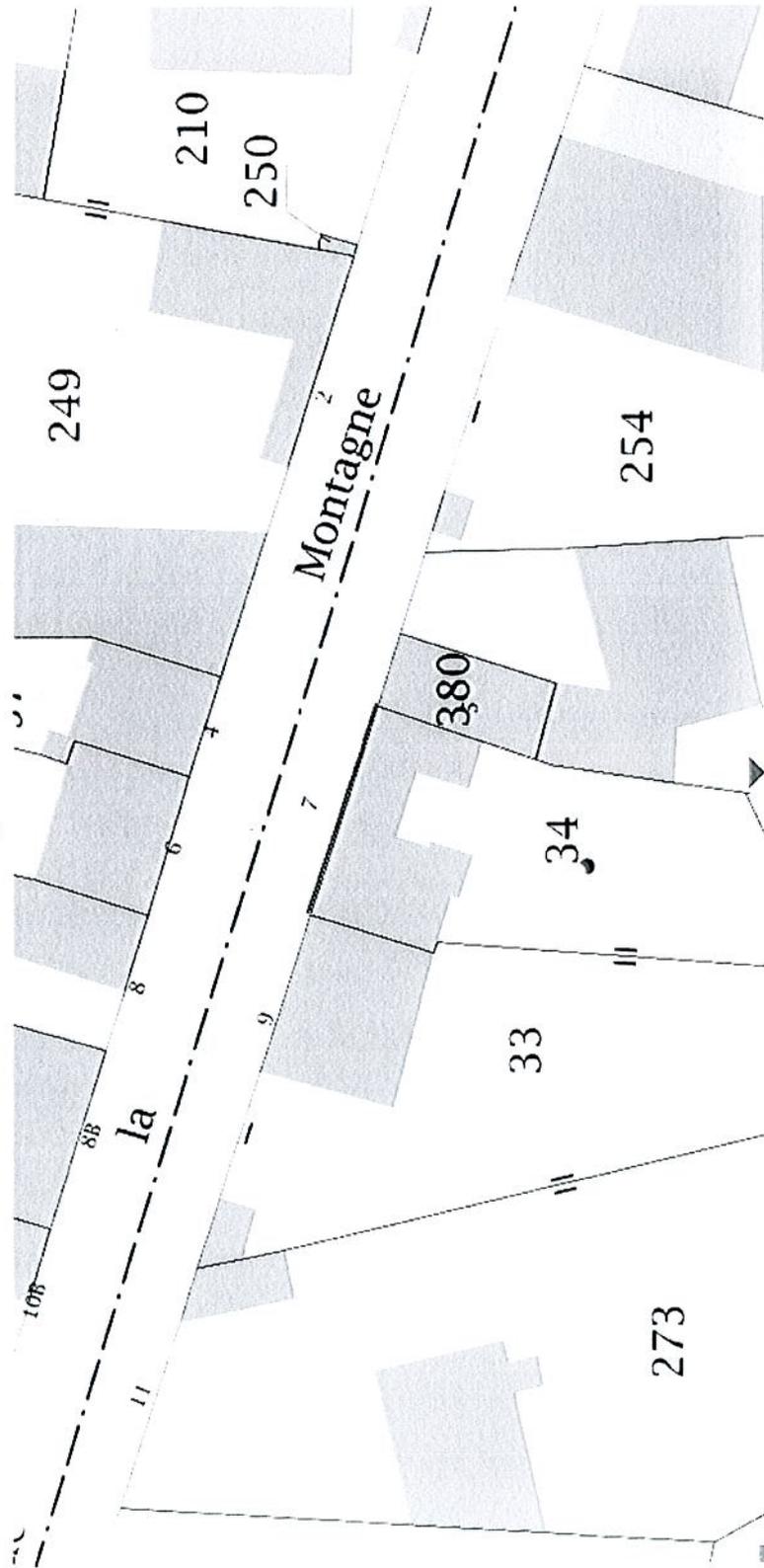
CAPITAL FACADES

Objet : Occupation du domaine public par la pose d'un échafaudage

Adresse : 7 rue de la Montagne, 77220 TOURNAN EN BRIE

Plan de situation

7 rue de la Montagne 77220 TOURNAN EN BRIE



Envoyé en préfecture le 30/06/2020

Reçu en préfecture le 30/06/2020

Affiché le



ID : 077-217704709-20200630-2020123-AI

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200623-2020124-AR

N°

Penser
Levrault



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020

Considérant que le contexte sanitaire permet une reprise progressive de l'activité,

Considérant que les conditions d'utilisation des salles municipales est soumise à un protocole établi par la ville de Tournan-en-Brie, reprenant les directives gouvernementales,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200623-2020124-AR

N°

Berger
Levrault

ARRÊTE :

Article 1 : La salle de la Fontaine, sise 14 rue de Paris à Tournan en Brie est accessible sur réservation auprès de la ville de Tournan en Brie.

Article 2: La fréquentation maximale instantanée est fixée à 20 personnes.

Article 3 : Le port du masque est obligatoire

Article 4 : Il est interdit de modifier l'aménagement de la salle.

Article 5 : Il est interdit de s'asseoir dans les canapés et d'utiliser la cuisine.

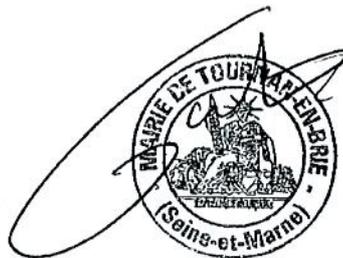
Article 5: Il est impératif de respecter le protocole établi conjointement par la ville de Tournan-en-Brie et les associations utilisatrices de l'équipement, reprenant les directives gouvernementales.

Article 6 : Toute personne contrevenant au protocole sanitaire affiché à l'entrée du site, sera exclu jusqu'à nouvel ordre et pourra remettre en question l'ouverture de l'équipement

Article 7: Le présent arrêté sera affiché à l'entrée et dans l'équipement

Article 8 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Madame la cheffe de la Police municipale et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie et les associations utilisatrices, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 23 juin 2020



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2020 / - 125
DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233,00 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euros
N° de concession		2020-009
Emplacement		Terrain, Carré M, n°32

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Alain CHAPPÉ**, demeurant 58 rue du Val des Dames 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 22/06/2020** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euro versée dans la caisse du recéveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 23 juin 2020

Le Maire,

Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu le Permis de construire PC 77470 19 P0025 accordé le 23 janvier 2020 ,

Vu la demande de la Société SETA ENVIRONNEMENT, sise TSA 70011 DARDILLY CEDEX 69134, représentée par M. Kévin VERON-JUX, en date du 19 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement EU, 2 Hameau de Villé à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SETA ENVIRONNEMENT est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement EU, 2 rue du Hameau de Villé à Tournan-en-Brie, du 27 juillet 2020 au 27 août 2020.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10), 2 Hameau de Villé, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au 2 Hameau de Villé, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SETA ENVIRONNEMENT.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SETA ENVIRONNEMENT.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
la Société SETA ENVIRONNEMENT, représentée par M. Kévin
VERON-JUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tourman-en-Brie, le 25 juin 2020

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE